

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 523 vom 4. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_523](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___523)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 523 du 4 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 523 del 4 marzo 2014

### **Regeste**

FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE  
CONSTATATION FAUSSE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 251 CP, 253 CP,  
319 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B\_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce

n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B\_797/2013 précité, c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2).

### **E. 3**

Le recourant fait grief au Procureur d'avoir retenu qu'il n'était pas possible de prouver l'intention délictuelle des prévenus.

#### **E. 3.1**

L'art. 253 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) prévoit que celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 251 CP, quant à lui, prévoit que celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (al. 2).

#### **E. 3.2**

Ces deux infractions ne sont punissables que si elles sont commises intentionnellement (art. 12 CP) ; le dol éventuel suffit (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd, Berne 2010, n. 171 ad art. 251 CP, p. 263, et n. 17 ad art. 253 CP et ATF 135 IV 12 c. 2.2). L'infraction de faux dans les titres exige un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. Il s'agit donc d'un élément subjectif spécifique constitutif de l'infraction (Corboz, op. cit., n. 173 ss ad art. 251 CP, pp. 264 ss). Quant à l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, l'élément subjectif est constitué par l'intention, qui suppose la volonté de tromper autrui, et aucun dessein spécial n'est requis (Corboz, op. cit., nn. 17 et 18, p. 284).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, l'instruction menée par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois – et confirmé par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal – l'a conduit à retenir, au stade des mesures provisionnelles, que X.\_\_\_\_\_ était devenu actionnaire d'E.\_\_\_\_\_ SA au jour de la conclusion de la convention de vente d'actions, le 29 octobre 2008 ; qu'il avait acquis la titularité des titres ; qu'il avait pu se faire inscrire au registre du commerce, le 21 avril 2009, sans contestation des appelants, en qualité d'administrateur unique de la société avec signature individuelle ; et que, dès lors, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 octobre 2011 était dépourvu de toute portée juridique, puisqu'il reposait sur la prémisse erronée que A.R.\_\_\_\_\_ était l'actionnaire unique de la société, tout comme les deux

documents intitulés « Procès-verbal » adressés au registre du commerce en annexe à la réquisition de l'inscription litigieuse. Le juge pénal n'est pas lié par les constatations du juge civil. Toutefois, à ce stade de l'instruction, aucun élément ne permet de se distancer des constatations énoncées ci-dessus s'agissant des faits. Quant à la volonté délictuelle des prévenus, il n'apparaît pas crédible à ce stade que A.R. \_\_\_\_\_ ait pu de bonne foi se croire propriétaire des actions de la société et, de fait, autorisé à tenir l'assemblée générale du 29 octobre 2011. En effet, durant plus de trois ans, X. \_\_\_\_\_ a été inscrit au Registre du commerce en tant qu'administrateur unique, avec signature individuelle de la société, sans contestation de la part des prévenus. Au surplus, il ressort des déclarations de H. \_\_\_\_\_ que celui-ci a volontairement évincé X. \_\_\_\_\_ de l'assemblée tenue le 29 octobre 2011, « pour le bien de la société », car X. \_\_\_\_\_ voulait mettre la société en faillite (PV Aud. 1, p. 4, ligne 138). A ce stade, on ne saurait donc exclure l'hypothèse que les prévenus aient eu la volonté de s'accorder un avantage illicite dans la gestion de la société E. \_\_\_\_\_ SA en tenant l'assemblée générale du 29 octobre 2011 pour reprendre ainsi de fait la direction de la société qu'ils n'avaient plus depuis 2009, puis en adressant la réquisition litigieuse au Registre du commerce sur la base de ces documents.

### **E. 3.4**

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les probabilités d'un acquittement ne sont pas plus élevées que celles d'une condamnation si les prévenus sont renvoyés en jugement pour répondre des infractions qui leur sont reprochées. La décision de classement doit donc être annulée et un renvoi en jugement s'impose au sens de l'art. 324 CPP, sous réserve de mesures d'instruction que le procureur pourrait encore mettre en oeuvre.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 30 janvier 2014 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de A.R. \_\_\_\_\_, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 30 janvier 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis pour moitié, soit par 445 fr. (quatre cent quarante-cinq francs), à la charge de A.R. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :                    La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : ■ Me Yves Hofstetter (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Philippe Heim (pour A.R. \_\_\_\_\_), - M. H. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.